

N° de l'OMP : 1
N° MINOS : 00
N° MINUTE : 1

Jurisdiction de Proximité de Paris
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience de la chambre 1 du [REDACTED] JUILLET DEUX MIL SEIZE à TREIZE HEURES
ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. [REDACTED]
Greffier : Mr [REDACTED]
Ministère Public : M. [REDACTED]

Mention minute :

Délivré le : 8/07/2016

A : Me Remy JOSSEAUME
(Groupe G59)

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Copie Exécutoire le :

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

A :

PREVENU

Nom : [REDACTED]
Prénoms : [REDACTED]
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : [REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître JOSSEAUME Remy (avocat au Barreau de Paris, toque n°G59) ;

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Faisant suite à l'arrêt rendu par la Cour de Cassation en date du 27/01/2016 ayant cassé et annulé en toutes ses dispositions le jugement rendu par la juridiction de proximité de Paris, en date du 02/12/2014 et renvoyé pour que Monsieur [REDACTED] soit de nouveau jugé ;

Monsieur [REDACTED] a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à domicile le 23/05/2016 (accusé de réception non rentré) ;

Maître JOSSEAUME Remy a soulevé in limine litis une exception de nullité ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que [REDACTED] est poursuivi pour avoir à PARIS 19EME (BOULEVARD PERIPHERIQUE EXTERIEURE), en tout cas sur le territoire national, le 03/02/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC LE VEHICULE QUI PRECEDE avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-12 §I, §II C.ROUTE., ART.R.412-12 §V C.ROUTE.

Attendu que le procès-verbal ne comporte pas les circonstances concrètes dans lesquelles l'infraction de non respect d'une distance de sécurité avec le véhicule qui précède a été relevée ; qu'il n'établit pas les éléments suffisants pour entrer en voie de condamnation ;

Attendu que le procès-verbal ne comporte pas de constatations au sens de l'article 537 du code de procédure pénale ; qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur [REDACTED] ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de [REDACTED] prévenu ;

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée ;

DECLARE Monsieur [REDACTED] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits,

Le Greffier,

Le juge de proximité

Pour expédition conforme à la minute due
régulièrement, délivrés par nous Greffier en Chef
du Tribunal de Police de Paris

